

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHANTELLE

Le Marais des Près
ZI de la Neuville les Corbie
80800 Corbie

Références : 2023-E20126
Code AIOT : 0005104670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement CHANTELLE implanté Le Marais des Près ZI de la Neuville les Corbie 80800 Corbie. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTELLE
- Le Marais des Près ZI de la Neuville les Corbie 80800 Corbie
- Code AIOT : 0005104670
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHANTELLE exploite des entrepôts couverts d'entreposage de textiles, de cartons et de plastiques dans le cadre des activités logistiques européenne et internationale. Les installations classées sont encadrées réglementairement notamment par les actes administratifs ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Récépissé de déclaration du 22 août 2000,
- Donner acte du 3 avril 2003,
- Récépissé de déclaration du 2 septembre 2003,
- Donner acte du 22 juin 2004,
- Certificat de bénéfice des droits acquis (antériorité) 24 avril 2017.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- action nationale régionale "Post accident Rouen : mise en oeuvre des évolutions réglementaires pour les entrepôts couverts"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
4	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
8	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats réalisés durant la visite d'inspection et des enjeux, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites.

Dans un délai d'un mois, à la réception du présent rapport de visite d'inspection l'exploitant transmettra à la Préfecture de la Somme une demande de bénéfice des droits acquis (L513-1 du Code de l'environnement) compte tenu que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été modifié par le décret n°2020-1169.

Dans un délai d'un mois à réception du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées, un plan de mise en oeuvre du merlon de 2,5 m de haut en limite de propriété afin de maintenir les flux thermiques de 5 kW/m² lors d'un incendie du magasin automatisé au sein du périmètre des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'évolution des matières combustibles stockées au sein du bâtiment <i>MRA</i> et du second bâtiment (<i>magasin, réception, conditionnement, picking, pic, ps et expédition</i>). Cela a été constaté lors de la visite d'inspection avec la présence de stockage de tissus, de cartons, de films plastiques et de palettes.
Observations : Dans un délai d'un mois à la réception du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant transmettra à la Préfecture de la Somme une demande de bénéfice des droits acquis (L513-1 du Code de l'environnement) compte tenu que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été modifié par le décret n°2020-1169.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks des matières combustibles stockées. En cas d'incident, d'accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation, l'état des stocks est accessible (logiciel de suivi et dématérialisé). Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement compte tenu de l'activité logistique du site. L'état des stocks précise la localisation des matières combustibles stockées. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour la maintenance et le local sprinkler. Ces matières combustibles ne relèvent pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées compte tenu des faibles quantités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état de matières stockées se compose de deux feuillets, un récapitulatif et un détaillé. Celui-ci répond à l'objectif de la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement [...].
Constats : Cette vérification a été réalisée par sondage visuel par secteur des bâtiments. L'éclairage est électrique et naturel. Il n'a pas été constaté des appareils d'éclairage fixes situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation. Les appareils d'éclairage fixes ont été constatés éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [...]. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]
Constats : Il a été constaté dans l'ensemble des bâtiments (bureaux, mezzanine dans bâtiment) des installations de détection du système d'extinction automatique et une alarme sonore. Le type de détecteur a été déterminé en fonction des produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p>Constats : Dans le rapport Q1 du 7 février 2023 relatif au système d'extinction automatique d'incendie, il est mentionné des observations. Les rapports de vérification des extincteurs du 24 janvier 2023, du désenfumage naturel du 13 avril 2023 sont conformes. Le rapport de vérification des robinets d'incendie armés (RIA) du 24 janvier 2023 mentionne 2 RIA sur 30 avec la présence</p>

d'une fuite Le rapport relatif au Q4 du 25 janvier 2023 conclut à la conformité des extincteurs. L'exploitant n'a pas pu justifier la vérification des poteaux incendie privés. L'exploitant a présenté et transmis les comptes rendus des exercices de défense incendie du 19 mai 2023 et du 7 juillet 2022.

Observations : L'exploitant veillera à lever les observations formulées dans le rapport Q1 du 7 février 2023 relatif au système d'extinction automatique d'incendie et à réparer les deux robinets d'incendie armés. L'exploitant veillera à réaliser des vérifications des poteaux incendie privés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve incendie pour le système d'extinction automatique d'incendie d'une capacité de 611 m3 et de trois poteaux incendie privés non vérifiés. Par ailleurs, trois poteaux incendie publiques sont conformes (07/2021) et délivrent plus de 60 m3/h à 1 bar. Le débit et la quantité d'eau nécessaire sont supérieurs au besoin de 720 m3/h durant 2 heures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté et transmis l'étude des flux thermiques (version 0 n°16309715). Les flux thermiques de 8kW/m2 sont maintenus au sein du périmètre des installations classées. S'agissant des flux thermiques de 5kW/m2 (seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine ») lors d'un incendie du magasin automatisé, ceux-ci sortent à l'extérieur du site sur un chemin agricole. Dans son étude des flux thermiques (version 0 n°16309715), la mise en place d'un merlon de 2,5 m de haut en limite de propriété permet de maintenir les flux thermiques de 5 kW/m2 lors d'un incendie du magasin automatisé au sein du périmètre des installations classées.
Observations : Dans un délai d'un mois à réception du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées, un programme de mise en place du merlon de 2,5 m de haut en limite de propriété afin de maintenir les flux thermiques de 5 kW/m2 lors d'un incendie du magasin automatisé au sein du périmètre des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet